



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES



# Actualités réglementations phytosanitaires



DRAAF-SRAL

# Révision des chartes départementales d'engagement des utilisateurs de PPP

## *Rappel :*

- décisions Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat => révision du dispositif => [décret et arrêté du 25 janvier 2022](#)
- Situation régionale : 10 chartes agricoles et 12 chartes SNCF approuvées

## *Nouvelles dispositions :*

- **information** des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage **en amont de l'utilisation des pesticides**
- extension des ZNT aux « **lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière** » à proximité des cultures traitées
- nouvelles **modalités de consultation du public et de validation des chartes** par le préfet de département  
= = => **Révision des chartes sous 6 mois**
- Mise à jour des **AMM des produits comportant des substances CMR 2**, pour des distances de non-traitement fixées d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2022 (ensuite ZNT de 10m par défaut)
- Identification des situations d'impasse et **besoins de compensation** correspondants.

# PLAN NATIONAL ABEILLES

## *Volet phytosanitaire : Renforcer la protection des pollinisateurs lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques*

En révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 => Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs

- **concerne les cultures dites « attractives »** pour les pollinisateurs (liste de 14 cultures considérées comme non attractives publiée par le ministère de l'Agriculture)
- **définit des périodes de traitement** de la culture en période de floraison de la culture:
  - dans les deux heures qui précèdent le coucher de soleil
  - dans les trois heures qui suivent le coucher de soleil
- **dérogations prévues pour** traitement tôt le matin (pour des bioagresseurs «exclusivement diurne» ou délai incompatible pour un fongicide
- **période de transition de 8 mois**, sans contrainte d'horaire, sous condition de température basse pour éviter la présence d'abeilles.
- expérimentation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques menée sur trois ans en vue d'une évaluation par l'Anses
- **restrictions étendues aux fongicides et herbicides**: évaluation par l'Anses pour les utilisations en période de floraison => dépôt des dossiers par les fabricants à l'Anses pour obtenir la mention « abeilles »
- **dispositions transitoires** pour l'utilisation des produits insecticides et acaricides dont l'autorisation de mise sur le marché comporte l'une des mentions « abeilles » sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage

# Révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériel de pulvérisation de PPP

Décret n°2021-1226 du 23 septembre 2021

Nouvelles dispositions depuis le 1er octobre 2021 :

- **Interdiction d'utilisation** d'un matériel jugé défaillant sur le rapport d'inspection **jusqu'à sa mise en conformité** constatée par un organisme d'inspection
- **Conservation du rapport d'inspection** par le propriétaire pendant la durée de validité d'un contrôle : **trois ans**
- **Contrôle d'un matériel neuf** au moins une fois dans un délai de **cinq ans après la date d'achat**.
- **Suspension du certificat délivré** (certiphyto) pour une durée maximale de six mois si absence de justification dans les 4 mois que le pulvérisateur utilisé a fait l'objet d'un contrôle périodique obligatoire en cours de validité.
- **Contraventions de la cinquième classe** pour le propriétaire utilisant un matériel déclaré défaillant par le dernier rapport d'inspection

## Encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone N2000

- Décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021 sur recours de France Nature Environnement demandant à l'État de réduire ou réglementer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000.
- Obligation à respecter dans les 6 mois après la parution de la décision du Conseil d'État
- C'est une possibilité qui est présente dans le Code Rural mais n'a jamais été appliquée dans les Zones N2000.
- En France, les sites Natura 2000 (forêts, landes, zones humides, par exemple) couvrent près de 13% du territoire métropolitain, dont 15% de terres agricoles.
- Un travail de recensement des zones concernées et des différents scénarii réglementaires pouvant répondre à l'injonction du Conseil d'État sont en cours de réalisation à ce stade.
- Parmi les options envisagées, un arrêté interministériel pourrait permettre aux préfets de département d'encadrer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000